

# **GE\_GERICHTE ATAS/1059/2019 vom 18. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1059\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1059_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1059/2019 du 18 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1059/2019 del 18 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dès le 1er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).

### **E. 3**

Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2019 à titre de taxe de formation professionnelle.

### **E. 4**

Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1er mars 1996. L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une

A/3218/2019 - 3/4 - employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2).

### **E. 5**

Par arrêté du 26 septembre 2018, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 31.- pour l'année 2019.

### **E. 6**

En l'espèce, la recourante est astreinte à la cotisation au sens de l'art. 62 LFLP, ce qu'elle ne conteste pas spécifiquement. La recourante a précisé le 12 septembre 2019 que seuls deux employés déclarés en 2017 étaient sous contrat de travail en décembre 2017. Nonobstant cette indication – qui complète l'attestation des salaires 2017 dont la rubrique "période de l'emploi" n'a pas été remplie - l'intimé confirme sa décision en supposant que les quatre employés déclarés étaient sous contrat fin décembre 2017 dès lors qu'ils avaient travaillé en 2018 pour la recourante. Or, en l'absence d'informations précises concernant le nombre de personnes sous contrat de travail avec la recourante en décembre 2017, la chambre de céans n'est pas à même de trancher le litige. Partant, le recours sera partiellement admis et la

décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

**E. 7**

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3218/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.